LE BULLETIN REVAY

PUBLIE PAR REVAY ET ASSOCIES LIMITEE

RAL

Experts Conseils en Administration et Economistes en Construction

VOL. 3 NO. 1 ÉTÉ/84

LE CUMUL DES RESPONSABILITÉS CONTACTUELLE ET DELICTUELLE POUR LES CONCEPTEURS ET LES CONSTRUCTEURS

par Robert J. Wright, CR de l'étude Lang, Michener, Cranston, Farquharson & Wright, Toronto

La décision toute récente qu'a rendue la cour d'appel du Nouveau-Brunswick au procès de **John Maryon International Limited** et de **John Maryon and Partners Limited** VS **The New Brunswick Telephone Company,** (1983) 43 NBR (2d) 469, est la dernière d'une série de décisions rendues par le tribunal de première instance et la cour d'appel, selon lesquelles est maintenue la responsabilité conjointe, soit la responsabilité contractuelle et la responsabilité civile. Avec cette décision, on a distingué le jugement prononcé par la Cour suprême du Canada au procès de **J. Nunes Diamonds** VS **Dominion Electric Co.** (1972) SCR 769, selon lequel aucune action pour négligence, fondée sur le principe de **Hedley, Byrne,** ne peut être intentée lorsqu'il existe un contrat liant les parties, sauf si la négligence, dûment justifiée, peut être considérée à juste titre comme "un préjudice distinct qui n'a aucun rapport avec l'exécution du contrat". En maintenant que les ingénieurs-conseils et les ingénieurs affectés à la conception technique pourraient être poursuivis pour négligence même s'il existait un contrat, la cour d'appel du Nouveau-Brunswick a effectivement passé outre à la décision précédente qu'elle-même avait rendue au procès de la **Royal Bank** VS **Clark & Waters** (1978) 22 NBR (2d) 693 (décision confirmée par la Cour suprême du Canada (1980 30 NR 203)), selon laquelle la responsabilité assumée par un avocat envers son client en matière de négligence professionnelle était fondée sur la rupture de son engagement et consistait donc en une responsabilité contractuelle.

En 1970, la New Brunswick Telephone Company (NB Tel) a demandé, par contrat, aux sociétés Maryon d'effectuer des travaux d'ingénierie ainsi que gérer, contrôler et superviser la construction d'une tour en béton servant à la transmission, par micro-ondes, de messages qu'envoient ou reçoivent ses installations situées au centre-ville de Moncton. La tour était à peine terminée que des fissures paraissaient à l'intérieur de son fût. Celles-ci se sont aggravées au cours des années suivantes, provoquant des bris et des éclats de béton dans la tour. L'ingénieur-conseil a recommandé certaines réparations, mais il maintenait qu'il n'y avait aucune raison de s'inquiéter pour ce qui est de la structure de la tour. En fin de compte, la société NB Tel a engagé d'autres ingénieurs-conseils qui, eux, ont signalé que le fût, les plates-formes et les fondations de la tour étaient gravement endommagés. Des réparations coûtant environ un million de dollars ont été effectuées. Pour sa part, la société NB Tel a poursuivi en justice les sociétés Maryon

(Suite à la prochaine page)

Responsabilité - Activités

par Steve Revay

Le principal article de la revue décrit la responsabilité à laquelle font face concepteurs et constructeurs suite à des jugements qui confirment le cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. Quant à savoir si ces jugements sont une preuve de progrès, cela dépend évidemment du point de vue où l'on se place. Ainsi, quelqu'un qui veut poursuivre un architecte ou un ingénieur-conseil a des recours plus vastes à sa disposition. Par contre, les concepteurs font maintenant face à une responsabilité accrue et doivent se protéger en conséquence. Ceci est également vrai pour les entrepreneurs et pour tous ceux impliqués dans la construction. L'auteur de ce commentaire est l'avocat torontois R.J. Wright, CR qui possède une vaste expérience du droit de la construction et qui est aussi professeur adjoint à Osgoode Hall. L'avocat montréalais Peter Blaikie, quant à lui, note que la situation au Québec est similaire quant à cette responsabilité concourante.

Les lecteurs qui ne sont pas eux-mêmes avocats auront sans doute intérêt à faire parvenir copie du texte à leurs conseillers juridiques.

Les activités de RAL sont nombreuses et variées. Les autres articles illustrent leur diversité. Par exemple, la gestion de projet et une enquête à l'échelle nationale. La variété est le sel de la vie et nous apprécions que nos activités en soient empreintes.

J. Revay

Président de RAL

La nécessité d'autmenter les activités de recherche dans la construction au Canada — Une étude nationale

- La recherche, le développement et la démonstration (RD&D) en construction au Canada sont grandement insuffisants pour un secteur d'activité aussi important. (Les sommes consacrées à la RD&D représentent moins de 0,2% des dépenses annuelles en construction).
- Les forces du marché sont les principales sources de motivation pour la RD&D. Ceci est bien démontré par les actions des fabricants et des maîtres-d'oeuvres.
- Alors que l'industrie se targue d'être innovatrice, le fonctionnement de la construction décourage les initiatives de la RD&D. En général, les entrepreneurs n'ont pas les ressources nécessaires à la recherche et se contentent de construire "selon plans et devis". De la même façon les architectes et les ingénieurs ne reçoivent pas de leurs clients le mandat d'affecter temps et argent à la recherche.
- Le gouvernement fédéral, en tant que principal maître-d'oeuvre d'un grand nombre de projets diversifiés à travers le Canada, a un rôle majeur de leader à jouer. Il est essentiel que les politiques fédérales de RD&D reconnaissent l'importance de l'industrie de la construction.
- Un programme multi-disciplinaire de transfert de technologie est nécessaire pour faire bon usage de la technologie de construction existante.
- Il faut mettre l'accent sur les sciences de la construction et sur les systèms de construction dans l'enseignement et dans les programmes d'entraînement des personnes impliquées dans la conception, la construction et l'entretien.

Voilà les principales conclusions d'un

(Suite à la dernière page)

pour (i) avoir rompu leur contrat en n'ayant pas assuré une juste conception de la tour pour l'usage auquel elle était destinée et (ii) avoir fait preuve de négligence en ce qui concerne les spécifications techniques de la tour.

Lors du jugement, on a statué que les sociétés Maryon avaient rompu leur contrat en n'ayant pas assumé leurs responsabilités avec le soin et l'expertise auxquels on s'attend normalement, dans la mesure du raisonnable, de la part des ingénieurs dans ces circonstances. Or, l'action en responsabilité civile a été rejetée.

Bien que ces conclusions n'aient pas fait l'objet d'une interjection directe, elles ont donné lieu à un vice latent en ce qui concerne l'un des motifs de l'appel incident, selon lequel le juge du fond a fait une erreur en n'accordant pas des dommages-intérêts à la société NB Tel. Pour accorder des dommages-intérêts, le tribunal devait conclure que la cause d'une action en responsabilité civile s'est manifestée après l'année 1973, lorsque les défaillances de la tour ont commencé à causer des problèmes graves. La raison en est qu'avant l'année 1973, les tribunaux du Nouveau-Brunswick n'avaient pas compétence à accorder des dommages-intérêts en ce qui concerne une action dont les causes se sont manifestées avant le 1er octobre 1973. Si la société NB Tel avait intenté une action en responsabilité contractuelle seulement, la cause de l'action se serait alors manifestée en 1971 lorsque la tour était terminée et le tribunal n'avait pas compétence à accorder des dommages-intérêts. En conséquence, le tribunal devait décider si l'action devait être intentée en matière de responsabilité contractuelle et de responsabilité civile d'une manière conjointe.

Selon le procureur La Forest, de nombreuses opinions contradictoires ont été émises pour déterminer si l'on pouvait maintenir une action en responsabilité civile lorsque les rapports existant entre les parties étaient fondés sur un contrat. De plus, il a examiné bon nombre de procès relevant du droit canadien et du droit anglais, qui traitaient d'un cas semblable. Parmi ces procès, on a noté que le plus important était probablement celui de **J. Nunes Diamonds** indiqué plus haut, où, prenant la parole pour la majorité des membres (3-2) du jury à la Cour suprême du Canada, le juge Pigeon a déclaré que "le fondement de la responsabilité civile établi selon le principe de **Hedley, Byrne** ne peut s'appliquer dans le cas d'un procès où les rapports existant entre les parties sont régis par un contrat, à moins que la négligence, dûment justifiée, puisse être considérée à juste titre comme "un préjudice distinct" qui n'a aucun rapport avec l'exécution du contrat". Après le cas de **J. Nunes Diamonds,** un certain nombre de procès ont été intentés, dans lesquels des personnes exerçant une profession libérale ont été poursuivies en responsabilité civile et en responsabilité contractuelle. Pour ce qui est du procès de **Carl M. Halvorson Inc.** VS **Robert McClelland & Co. Ltd.** (1973) SCR 65, lequel n'était pas considéré obligatoire par le procureur La Forest, le juge Pigeon a, encore une fois, maintenu qu'un ingénieur poursuivi pour avoir apporté, avec négligence, des modifications à un treuil, n'était tenu responsable que pour avoir exécuté négligemment son contrat et non pour avoir été civilement responsable comme on le prétendait.

En ce qui concerne le procès de **Messineo** VS **Beale** (1978) 86 DLR (3d) 113 et celui de la **Royal Bank** VS **Clark & Waters,** la cour d'appel de l'Ontario et celle du Nouveau-Brunswick ont chacune maintenu que la responsabilité assumée par un avocat envers son client en matière de négligence professionnelle était fondée sur la rupture de son engagement et qu'il ne s'agissait pas de responsabilité civile.

Quant à l'autre côté de la médaille, comme l'a indiqué d'ailleurs le procureur La Forest, le procès de **J. Nunes Diamonds** a été unique en son genre et s'est limité à ses propres faits. Ou encore, il n'a pas été considéré par certains tribunaux qui ont maintenu qu'il peut y avoir une responsabilité conjointe de sorte qu'un client puisse, dans le cas d'une personne exerçant une profession libérale, intenter une action en responsabilité civile ou en responsabilité contractuelle, tout en choisissant le type de responsabilité qui lui donne le résultat le plus satisfaisant (consulter les procès de **Jacobson Ford-Mercury Sales Ltd.** VS **Sivertz** (1979-80) 10 CCLT 274, de **T-D Bank** VS **Guest** (1979) 10 CCLT 256, de **Surrey** VS **Carrol-Hatch and Associates** (1979-80) 10 CCLT 226, de **Power** VS **Halley** (1979) 88 DLR (3d) 381, de **Dominion Chain Co.** VS **Eastern Construction Co.** (1976) 68 DLR (3d) 385 et de **Dabous** VS **Zallani** (1976) 68 DLR (3d) 414.

Il est clair qu'en Angleterre la controverse a été résolue en admettant la responsabilité conjointe. Depuis longtemps, on admettait qu'une action en responsabilité conjointe soit intentée contre une personne exerçant une profession libérale ou un métier (procès de **Courtenay** VS **Earle** (1850) 10 C.B. 73). Au procès de **Bagot** VS **Stevens Scalan & Co.** (1966) 1 CJB 197 par contre, on a cherché à restreindre le principe de "métier ordinaire" aux rapports établis avec des personnes exerçant une profession libérale lorsqu'il n'existe aucun contrat. Or, la décision rendue dans le cas de **Bagot** a été formellement désapprouvée par Lord Denning au procès de **Esso Petroleum** VS **Mardon** (1976) 2 A11 ER 5, selon lequel le principe de "métier ordinaire" et de responsabilité conjointe s'appliquent aussi aux personnes dont le travail ou la profession ne consiste pas à émettre un avis, fournir une information ou formuler une opinion. En fin de compte, la Cour d'appel a effectivement passé outre à la décision rendue dans le cas de **Bagot** lorsq'elle s'est prononcée sur le procès de **Batty** VS **Metropolitan Property** (1978) 2 A11 ER 445 en maintenant qu'il incombe au promoteur immobilier d'examiner le terrain de construction avec suffisamment de soin, non seulement dans l'intérêt de la partie qui a conclu un contrat pour faire construire une maison sur ce terrain, mais aussi dans l'intérêt des futurs acheteurs qui n'auront pas de rapports contractuels avec le promoteur en question. Ainsi, le principe découlant du procès de **Donoghue** VS **Stevenson** a été introduit dans ce domaine précis du droit. Enfin, au procès de **Photo Production** VS **Securicor Transport Ltd.** (1978) 3 A11 ER, Lord Denning a, encore une fois, nettement indiqué qu'un demandeur peut intenter une action en responsabilité civile ou en responsabilité contractuelle à moins qu'il ait renoncé à ses droits par contrat.

En examinant ces procès et bien d'autres, le procureur La Forest a souligné le fait que les procès recommandant l'exclusion de la responsabilité civile lorsqu'il existe un contrat, y compris le procès de **J. Nunes Diamonds,** étaient fondés sur des cas plus anciens relevant du droit anglais, dont la décision a été, entre-temps, passé outre. Il a indiqué que, depuis le jugement de **J. Nunes Diamonds,** la Cour suprême du Canada a refusé de se prononcer de nouveau sur ce cas, même si elle avait eu plusieurs occasions de le faire. À chaque procès, cette cour préférait trancher la question en se fondant sur d'autres motifs ou sur des motifs plus restreints, même s'il existait quelques indications dans le procès de **Fraser Reid** VS **Droumtsekas** (1979) 29 NR 424, selon lesquelles le tribunal a envisagé le fait d'admettre qu'un constructeur soit poursuivi pour négligence même s'il existait un contrat, à condition que cette négligence ait fait l'objet d'arguments.

Enfin, selon les arguments du procureur La Forest, puisque les parties étaient libres de limiter leurs responsabilités par contrat, on ne devrait pas empêcher une personne d'intenter une action en responsabilité civile s'il n'existe aucune disposition du contrat stipulant le contraire. Toujours selon ce procureur, une personne qui effectue des travaux gratuitement, sans contrat, ne doit pas se retrouver dans une situation pire que celle d'une personne qui effectue des travaux pour lesquels elle est embauchée en vertu d'un contrat, qu'elle soit assujettie à une période de prescription différente ou au paiement de dommages-intérêts, etc.

En admettant une responsabilité conjointe, les répercussions sont nombreuses. Tout d'abord, le demandeur peut choisir d'intenter une action soit en responsabilité contractuelle, soit en responsabilité civile. Ensuite, une action en responsabilité contractuelle peut être empêchée en raison de la période de prescription, mais une action en responsabilité civile ne peut l'être. Enfin, la cause d'une action en responsabilité contractuelle se manifeste lorsqu'il y a rupture de contrat et ne peut avoir lieu à une date ultérieure à l'expiration du contrat. Par contre, la cause d'une action en responsabilité civile se manifeste lorsque des dommages se produisent ou lorsque ces dommages sont constatés ou auraient dû l'être. Ce n'est qu'à ce moment que la période de prescription commence. Dans bon nombre de contrats stipulant des travaux, les défaillances peuvent demeurer cachées pendant des années et, si le demandeur est obligé d'intenter une action en vertu du contrat, la période de prescription peut être échue. S'il n'existait aucun contrat et/ou si la personne avait effectué les travaux gratuitement, le même demandeur pourrait intenter une action en responsabilité civile, ce qui aurait créé l'anomalie selon laquelle un demandeur sans contrat se tire d'affaire mieux qu'une personne avec contrat et une personne effectuant des travaux gratuitement se retrouve dans une situation pire que celle d'une personne effectuant des travaux pour lesquels elle a été embauchée en vertu d'un contrat.

La capacité d'obtenir des dommages-intérêts et le montant des dommages-intérêts pouvant être obtenu, dépendent aussi du genre de l'action intentée. Si l'on remonte à la moitié des années 70, on constate que, depuis ce temps-là, la plupart des tribunaux ont eu compétence à accorder des dommages-intérêts à la partie ayant gagné son procès, à partir de la date à laquelle la cause de ce procès s'est manifestée. Si, avant ce temps-là, il y avait rupture de contrat, le demandeur n'avait pas de chance d'obtenir des dommages-intérêts. Par contre, si des dommages sujets à procès se produisaient ou étaient constatés, après ce temps-là, en ce qui concerne les mêmes travaux, le demandeur pourrait obtenir des dommages-intérêts.

De plus, l'importance des dommages est traitée différemment selon qu'il s'agit d'une responsabilité civile ou d'une responsabilité contractuelle. En matière de responsabilité contractuelle, le principe fondamental consiste à accorder des dommages-intérêts afin de rétablir la situation du demandeur pour qu'elle corresponde à celle dans laquelle il se serait retrouvé si le contrat avait été exécuté. Ces dommages se limitent à ceux dont les parties sont raisonnablement en droit de supposer s'attendre au moment où le contrat a été signé, comme étant le résultat possible de sa rupture (procès de **Hadley** VS **Baxendale** 9 Exch. 341). La responsabilité civile, cependant, s'applique à n'importe quel genre de dommage pouvant raisonnablement être prévu comme susceptible de se produire même dans les cas tout à fait exceptionnels, à moins que le risque soit si minime qu'une personne sensée croirait bon de n'en pas tenir compte dans ces circonstances. Une partie à un contrat peut se protéger contre des risques particuliers au moyen d'une clause d'exception, mais en responsabilité civile, il ne peut le faire et la personne ainsi accusée ne peut se plaindre si elle doit payer pour les dommages exceptionnels mais prévisibles découlant de ses actes ou de ses omissions. La responsabilité civile est donc plus grande que la responsabilité contractuelle bien que la différence soit mineure dans la pluspart des cas. (Note: ceci est faux et le procureur La Forest a fait observer qu'on ne peut pas contourner une clause d'exception en intentant une action en responsabilité civile. On a essayé de le faire dans le cas de J. Nunes Diamonds).

Ainsi, si un demandeur a commis une imprudence, ses dommages-intérêts seront réduits en fonction du degré de sa faute s'il poursuit en matière de responsabilité civile, mais il se peut qu'ils ne le soient pas, s'il intente une action en responsabilité contractuelle.

Il peut également y avoir une différence dans le partage de la responsabilité entre deux ou plusieurs défenseurs. Si la faute ou la négligence de deux ou plusieurs personnes cause ou entraîne un dommage, celles-ci seront conjointement et solidairement responsables envers le demandeur qui pourra également réclamer un dédommagement de chacun d'eux (Loi sur le partage de la responsabilité, LRO 1980, c.315). Il n'est pas clair si l'on peut réclamer un dédommagement en vertu d'une disposition contractuelle. Les décisions ont été contradictoires sur ce point, bien que la tendance consiste à permettre un dédommagement ou à ne pas tenir compte des exigences de cette loi en matière de responsabilité commune, une soutenant qu'une rupture de contrat en raison de négligence constitue en soi une responsabilité civile (procès de **Dominion Chain Co. Ltd.** VS **Eastern Construction Co. Ltd.**). Si le demandeur poursuit une partie en responsabilité civile et une autre, en responsabilité contractuelle, il n'y aurait pas de partage de responsabilité.

Le fait de permettre d'intenter une action en responsabilité civile lorsque des rapports sont établis en vertu d'un contrat augmentera sûrement la responsabilité des architectes, ingénieurs et constructeurs. Non seulement il y aura plus de poursuites intentées à cause de la prolongation des périodes de prescription, mais aussi l'importance des dommages pourra être accentuée. La décision rendue au procès de Maryon VS NB Tel peut avoir un effet considérable sur la responsabilité et l'obligation juridiques de toutes les personnes oeuvrant dans le domaine de la construction.

Le cas du Québec

par Me Peter M. Blaikie de l'étude Heenan, Blaikie, Jolin, Potvin, Trépanier, Cobbett, Montréal

Dans la Province de Québec, dont le droit civil trouve sa source en droit français, la question de responsabilité concourante a suscité un intérêt particulier parmi certains professeurs de droit. Dans cette province, le mot "cumul" décrit la notion de la concurrence entre les responsabilités contractuelles et délictuelles. Quoique les praticiens ont considéré le débat clos depuis longtemps, en faveur de la responsabilité concourante, certains juristes ont continué à exprimer leur scepticisme.

A tout événement, en 1981, en ce qui concerne la Province de Québec, la question fut définitivement résolue par la Cour Suprême du Canada dans **Wabasso Limited** c. **The National Drying Machinery Co.** (1981) 1 R.C.S. 578. La question est venue devant la Cour Suprême par voie d'une exception déclinatoire présentée par la défenderesse à l'encontre de la juridiction de la Cour Supérieure. La question s'est posée de la façon suivante. Si la demanderesse n'avait qu'un recours contractuel, la Cour Supérieure n'avait aucune juridiction, parce que la défenderesse n'avait ni domicile ni place d'affaires dans la provicne, n'y avait aucun actif et, finalement, le contrat avait été signé aux États-Unis. Si, par contre, la demanderesse pouvait exercer un recours délictuel, nonobstant la présence d'un contrat entre les parties, elle pouvait poursuivre devant les tribunaux de cette province.

Le sommaire du rapport reflète fidèlement la décision de la Cour Suprême du Canada.

> "Un même fait peut constituer à la fois une faute contractuelle et une faute délictuelle et l'existence de relations contractuelles entre les parties ne prive pas la victime du droit de fonder son recours sur la faute délictuelle. Pour ce faire, il faut que la faute commise à l'intérieur du contrat soit en elle-même une faute que sanctionnerait l'article 1053 C.c. en l'absence du contrat. (L'article 1053 C.c. est la source de la responsabilité délictuelle dans la Province de Québec).
>
> En l'espèce, la responsabilité de l'intimée existerait même si aucun con-

trat n'avait existé entre elle et l'appelante. Rien ne justifie que le fait fautif perde soudainement son caractère délictuel parce que la victime est partie au contrat au cours duquel on le commet.

En conséquence, comme toute la cause de l'action telle que libellée a pris naissance à Trois-Rivières, la Cour Supérieure de ce district est compétente."

Basé sur le commentaire précité de Me Robert Wright, il appert que la situation dans la province de Québec soit maintenant similaire à celle des autres provinces de common law, relativement à la question de la responsabilité concourante.

Mes Wright et Blaikie ont plusieurs fois animé des séminaires donnés par RAL à travers le Canada sur "Les causes et les règlements des litiges en construction" et "Les réclamations en construction".

Estimation des couts et planification des travaux pour un projet à Saint-Jean, T-N

Une équipe d'estimateurs et de planificateurs de RAL dirigée par la vice-présidente Regula Brunies fournit des services spécialisés de gestion pour l'Institute of Fisheries and Marine Technology à Saint-Jean, Terre-Neuve, projet estimé à $42 millions. Dans le cadre d'une entente Canada-Terre-Neuve, le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador construit cette nouvelle institution d'une superficie de 20,000 m^2 et qui doit accueillir 1,000 étudiants, selon le mode de la gérance de projet.

Revay et Associés Ltée, qui est sous-traitante des vérificateurs du gouvernement, Clarkson-Gordon, a préparé une estimation des coûts semblable à celle que ferait un entrepreneur, ainsi que la planification générale des travaux du projet. De plus, RAL a conçu le système de contrôle des coûts et a la responsabilité de suivre l'évolution des travaux afin de déceler et de rapporter les événements pouvant affecter le progrès des travaux.

Le Bulletin Revay èst publié par Revay et Associés Limitée, firme nationale d'experts-conseils en administration et d'économistes en construction spécialisés dans les secteurs de la construction et des relations gouvernementales. Les articles peuvent être reproduits moyennant mention de la source. Vos observations et suggestions pour les prochains articles sont bienvenus.

L'Evaluation des nouveaux matériaux de construction et des nouvelles utilisation des matériaux

L'arrivée de nouveaux produits et systèmes et de nouvelles utilisations de matériaux est monnaie courante dans l'industrie de la construction. Peut-on en spécifier l'emploi en toute assurance? Sont-ils acceptés par les autorités compétentes? Les manufacturiers peuvent-ils démontrer économiquement qu'ils conviennent aux besoins de l'industrie?

Ces questions ont poussé un certain nombre d'associations nationales à proposer qu'un organisme national soit créé pour procéder à l'évaluation des matériaux de construction. De tels organismes existent déjà aux U.S.A., dans plusieurs pays d'Europe, au Japon, etc. Un groupe de travail de ce Service National d'Evaluation des Matériaux de Construction a élaboré des propositions spécifiques et a commandité une vaste enquête auprès des fabricants, des distributeurs, des concepteurs et des autres parties impliquées dans le domaine.

La firme Revay et Associés Ltée a été retenue pour faire cette enquête. Les détails du projet ainsi qu'un bref questionnaire ont été distribués à un échantillon représentatif des parties concernées à travers le Canada. Il nous fera plaisir de vous faire parvenir des exemplaires additionnels. Les demandes doivent être adressées au bureau de RAL à Ottawa.

Recherche...

(Suite de la première page)

rapport commandé par le Comité interdépartemental de la recherche, du développement et de la démonstration dans la construction, et préparé par Revay et Associés Ltée. Les commanditaires de l'étude avaient fait parvenir un questionnaire détaillé à 40 ministères et agences du gouvernement fédéral, portant sur leur intérêt, leurs implications et leurs recommandations concernant la RD&D en construction. Suite à un concours, RAL a reçu le mandat d'analyser les résultats de cette enquête et d'en conduire une semblable à d'autres niveaux du gouvernement et auprès de l'industrie privée et des institutions d'enseignement.

Les principaux objectifs de l'étude étaient de brosser un tableau de l'état actuel de la RD&D dans la construction au Canada de façon à identifier les principaux domaines d'intérêt et d'influence, les besoins et les priorités, les vides à combler et les contraintes et les mécanismes d'interaction principaux. De plus, RAL avait reçu instructions de suggérer des améliorations et de présenter ses conclusions.

Quelque 400 questionnaires ont été analysés et 128 organisations ont été interrogées dans 14 villes à travers le Canada. Le rapport a été préparé par le bureau de RAL à Ottawa et les quatre bureaux de RAL ont été impliqués dans cette enquête nationale. Les principales conclusions du rapport ont été endossées par le Comité canadien de recherche en bâtiment et par le Comité de technologie du bâtiment du Conseil pour l'expansion de l'industrie de la construction. Le rapport fait présentement l'objet d'une revue par le groupe d'étude sur les politiques et programmes fédéraux en vue du développement technologique.

Des exemplaires du rapport de 150 pages intitulé "Construction RD&D in Canada — Present and Potential" seront envoyés sur demande.

POUR NOUS CONTACTER

Veuillez visiter **www.revay.com** pour les adresses actuelles de nos bureaux
Si vous voulez faire partie de la site d'envoi du *Bulletin Revay*, **cliquez ici**.